

**Arrêté d'autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire
de catégorie n°3**

N°179/2026

ASVP

Nous, Maire de la Commune de PLOUGASNOU,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3335-1, L3334-2 et L3335-4,

ARRÊTE :

Monsieur : COAT Julien

En qualité de : Président APE Marie-thérèse Prigent.

Est autorisé à ouvrir un débit de boissons de troisième catégorie à consommer sur place.

Pendant la durée de la Kermesse

Organisés du 20 juin au 21 juin 2026

de 12h00 à 2h00 : Ecole MTP.

A charge par l'organisateur de se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements concernant les débits de boissons.

A PLOUGASNOU, le 17 juin 2026

le Maire,

Serge WLODARCZAK



- Boisson du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins de raisins naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis, ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.